

REGLEMENT INTERIEUR
(20 mars 2025)

Définition : Ce règlement intérieur est destiné à compléter les statuts de l'association Athlétic Club de Château-Thierry et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'applique à tous les membres, qu'ils soient athlètes, entraîneurs ou dirigeants et s'applique aussi aux parents d'adhérents « mineurs ».

A. COMITE DIRECTEUR

ARTICLE A-1 : Le club est dirigé par un Comité Directeur comprenant :

- 1 Président, 1 Vice-Président, 1 Trésorier, 1 Trésorier Adjoint, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire adjoint
- des membres

Les personnes faisant partie du Comité Directeur sont élues (pour 4 ans) par les licenciés du club au cours de l'Assemblée Générale.

ARTICLE A-2 : Le Comité Directeur peut se réunir à tout moment pour décider de toutes les questions relatives à la bonne marche du club.

ARTICLE A-3 : Toute décision du Comité Directeur est prise à la majorité des voix des présents.
En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE A-4 : Le Présent règlement peut être modifié ou complété par décision du comité qui peut se réunir à tout moment pour décider de toutes les questions relatives à la bonne marche du club.

ARTICLE A-5 : Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le Comité Directeur.

B. ENTRAINEMENTS / COMPETITIONS

ARTICLE B-1 : Les jours et horaires d'entraînement sont fixés début septembre par les entraîneurs et le Comité Directeur après confirmation des créneaux d'utilisation du stade municipal.
Tout athlète doit observer les instructions et directives données par l'entraîneur.
Ponctuellement l'entraîneur peut être amené à délocaliser certaines séances (ex : entraînement cross., marche nordique ..)

ARTICLE B-2 : La présence aux compétitions demandé par l'entraîneur est très importante pour le meilleur classement du club. En cas d'impossibilité de participation sur une compétition où il est inscrit, l'athlète doit au moins prévenir 8 jours avant la date de la compétition ou, dans le cas de problème de dernière minute fournir un certificat médical.

ARTICLE B-4 : Seuls les adhérents de l'Athlétic Club de Château-Thierry sont autorisés à utiliser les espaces qui leur sont réservés par la direction du service des sports de la Ville de Château-Thierry pendant les créneaux horaires définis (piste d'athlétisme, plaine de jeux ...). Toute personne licenciée FFA dans un autre club que l'ACCT devra faire l'objet d'agrément de la part du Comité Directeur de l'ACCT pour utiliser ces espaces. Cet agrément pouvant être suspendu en cours de saison suite à une décision du Comité Directeur.

ARTICLE B-5 : Le comité directeur se dégage de toute responsabilité en dehors des horaires de fonctionnement. Les parents (ou tuteurs) des jeunes athlètes (Ecole d'athlétisme à benjamin(e)s) doivent accompagner leurs enfants jusque dans l'enceinte du stade ou de la salle, contrôler leur prise en charge par les entraîneurs et venir les récupérer au même endroit à l'heure convenue. Le club ne pourra être tenu responsable si des athlètes mineurs ne se présentent pas aux séances d'entraînement et/ou s'ils repartent seuls.

ARTICLE B-6 : En cas de retards répétés pour venir récupérer son enfant, situation symptomatique d'une attitude irrespectueuse envers les encadrants, la direction du club pourra prendre les mesures afin que le jeune athlète soit pris en charge par les services de police ou gendarmerie compétents en attendant l'arrivée du responsable de l'enfant.

C. DISCIPLINE : TENUE ET COMPORTEMENT

ARTICLE C-1 : Une tenue appropriée à la pratique de l'athlétisme est exigée : survêtement, short, chaussures de sport 'spécifiques courses à pied' 'running', coupe-vent, vêtements de rechange, pointes.. aussi bien à l'entraînement qu'en compétition.

Le port du gilet fluorescent et d'une lampe est obligatoire pour les séances nocturnes hors du stade.

ARTICLE C-2 : L'utilisation d'écouteurs, casques audio et téléphone portable est interdite pendant les entraînements. Les athlètes ne se conformant pas à cette règle seront exclus de l'entraînement.

ARTICLE C-3 : L'intervention des parents ne saurait être tolérée lors des séances d'entraînement ou en compétition.

ARTICLE C-4 : Tout licencié ne se conformant pas aux instructions du présent règlement sera convoqué par le Comité et mis en demeure de respecter le règlement ou de cesser toute activité dans le club. Eventuellement et sur décision du comité, Le Président peut lui retirer sa qualité de membre du club et transmettre son dossier disciplinaire à la fédération.

ARTICLE C-4 : Chaque membre du club est responsable du matériel qui lui est confié. Il doit le restituer s'il quitte le club.

D. COMMUNICATION

ARTICLE D-1 : Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire ou toutes personnes mandatées sont seuls habilités à remettre des articles ou des éléments d'articles à la presse au sujet de l'activité du club ou de l'activité personnelle d'un licencié.

ARTICLE D-2 : Tout athlète divulguant via la presse ou via les réseaux sociaux des problèmes inhérents au club (ou par l'intermédiaire de l'un de ses proches), pourra être passible de sanction de la part du Comité Directeur (du rappel à l'ordre jusqu'à dans certain cas la radiation du club).

ARTICLE D-3 : Toute forme de pression exercée sur le Comité Directeur sous forme de pétition est proscrite et restera sans effet sur les décisions du Comité Directeur.

E. COTISATIONS - LICENCES

ARTICLE E-1 : La cotisation annuelle due par chaque licencié est fixée par le Comité Directeur.
Elle est réglable le jour de la demande de la licence, et pour le renouvellement annuel avant la fin du 1^{er} mois de la nouvelle saison. Toute cotisation versée au club est définitivement acquise, aucun remboursement de cotisation ne pouvant être exigée en cas de blessure, démission ou exclusion en cours d'année.
La cotisation des membres du Comité Directeur, entraîneurs, des jurys (ayant jugé 4 fois dans l'année) est prise en charge par le club.

ARTICLE E-2: En demandant le renouvellement de sa licence ou l'établissement d'une licence, tout athlète reconnaît avoir connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter scrupuleusement les clauses .

F. DEPLACEMENTS / INDEMNISATIONS

ARTICLE F-1: LA priorité est d'effectuer les déplacements collectivement et si possible en minibus. En cas d'indisponibilité des minibus, un covoiturage optimal (avec accord du Comité Directeur du club) est requis pour les déplacements en compétition, en formation, en réunion.

ARTICLE F-2: Seules les personnes licenciées au club et possédant un permis de conduire depuis plus de 4 ans sont autorisées à conduire les véhicules du club.
En dehors du transport d'athlètes ou dirigeants, seul du matériel utilisé dans le cadre de l'activité de l'ACCT sera autorisé.
Les accompagnants d'athlètes sont autorisés à être transportés en minibus.

ARTICLE F-4: L'indemnisation des frais de déplacement ne se fera que sur présentation des justificatifs, elle ne concerne pas les trajets en famille. Le taux de remboursement kilométrique est fixé à 0,15 € /km. (du point de rendez-vous au lieu de compétition). Ce taux pouvant être réévalué en fonction du cout des carburants.
Seuls les hébergements concernant les Championnats de France FFA (avec performance de qualification) seront indemnisés pour une nuit avec un maximum de 60€ par chambre collective (il faut maximiser les regroupements par chambre)
Un repas (maxi 15€) par athlète, entraîneur ou parent de mineur accompagnateur sera indemnisé.

La note de frais établie sur le modèle du club devra être transmise au Comité Directeur pour aval qui transmettra au trésorier pour règlement.

ARTICLE F-5 REGLES DE REMBOURSEMENT

F5-A Piste et cross : le club organise les déplacements validés par le Comité Directeur aux championnats départementaux, régionaux, interrégionaux et nationaux.

F5-B Course sur route, trail, marche athlétique et marche nordique

Le club prend à sa charge, les frais de déplacement pour la participation des athlètes qualifiés sur performance/qualification aux championnats de France sous réserve de validation préalable par le Comité Directeur

F5-C Les frais engagés par l'utilisation du minibus club ne sont autorisés que dans les conditions décrites en Paragraphe F5-A et F5-B

F5-D Le port du maillot du club est obligatoire. Si l'athlète ne porte pas le maillot du club, il ne pourra bénéficier d'un remboursement de frais.

F5-E Dans tous les cas, une participation financière de l'athlète pourra être demandée en fonction du lieu de la compétition et de la durée du déplacement pour les frais de transport et d'hébergement sur le lieu de la compétition (hôtellerie, restauration). Cette participation sera définie au cas par cas par le Comité Directeur en fonction du coût inhérent au déplacement.

F5-F Si un minibus ACCT est disponible , il pourra être utilisé pour un déplacement sur une organisation FFA sans engager de frais pour le club (plein au départ, plein à l'arrivée) après accord préalable du Comité Directeur

F5-G Le Comité Directeur étudiera au cas par cas le remboursement des licenciés résidant dans un rayon de plus de 60 km sera jusqu'au lieu de rendez-vous, concernant les conditions décrites en Paragraphe F5-A et F5-B.

ARTICLE F-6 _Toute inscription à différentes compétitions susceptibles de générer des frais pour le club ne peut se faire, qu'après demande préalable de l'accord du Bureau Directeur de l'ACCT et après validation écrite de celui-ci.

ARTICLE F-8: Les cas particuliers seront étudiés par le bureau directeur.